

Société
de
la morale chrétienne

Comité pour le rachat des négresses esclaves dans
les colonies françaises

La Société de la Morale Chrétienne vient d'adresser à la Chambre des Pairs et à la Chambres des Députés la pétition suivante:

Paris le 28 février 1832

Messieurs,

La Société de la Morale Chrétienne a, dès l'année 1822, formé dans son sein un Comité, auquel elle a donné la mission spéciale de s'occuper de toutes les questions relatives à l'abolition de la traite et de l'esclavage, et qui, par les publications émanées de lui ou qu'il a provoquées, a réussi à répandre en France une connaissance plus exacte des maux de tous genres qui en sont la suite, et à y exciter une plus vive sympathie pour les victimes de ce double fléau.

Il a paru à la Société de la Morale Chrétienne que le moment était venu où, ne se bornant plus à une commisération stérile, elle pouvait recueillir les fruits des théories qu'elle a semées, et tendre une main amie aux malheureux dont elle a si long-temps plaidé la cause.

Elle a donc résolu de contribuer, par des rachats d'esclaves, aussi nombreux que le lui permettront ses ressources, à la cessation partielle de l'esclavage, dont elle ne peut provoquer que par de vœux l'abolition complète dans nos colonies, et c'est aux négresses qu'elle veut provisoirement limiter ses rachats, parce que les enfans suivant, dans cette classe de personnes, la condition de leurs mères, le bienfait de la liberté qui leur aura été donnée pourra porter ses fruits de génération en génération.

La Société de la Morale Chrétienne a toutefois compris quels obstacles elle rencontrerait pour l'exécution de ses plans, vu l'état imparfait de la législation sur l'état des personnes dans les colonies. Quoique le Code noir déclare "que l'affranchissement dans les îles tient lieu de naissance, et que les esclaves affranchis n'ont pas besoin de lettres de naturalité pour jouir de l'avantage de sujets naturels du royaume," il n'en est pas ainsi aujourd'hui. Les affranchissements ne sont pas une sorte de contrat privé entre le maître et l'esclave, ils exigent encore le concours de l'autorité; et tant que celle-ci n'a pas accordé à l'esclave une patente de liberté, qu'elle peut toujours lui refuser, l'esclave, quoique ayant cessé d'avoir un maître, n'est pas libre aux yeux de la loi, et il ne jouit d'aucun des avantages du citoyen, ne pouvant pas même se marier, ni acquérir de propriété. Ceux qui appartiennent à cette classe intermédiaire sont désignés, aux Antilles françaises, sous le nom de *patronés*, et M. le Ministre de la Marine vous a dit, Messieurs, dans le courant de la session actuelle, que 8,000 d'entre eux sollicitent leur patente de liberté.

La Société de la Morale Chrétienne s'est demandé ce qu'elle ferait des femmes qu'elle aurait rachetées, et de quelle manière elle pourrait leur assurer un sort tranquille et heureux. N'étant pas assurées d'obtenir la patente de liberté que 8,000 affranchis réclament en vain, elles ne pourraient, si elle leur était refusée, ne si marier, ni acquérir de propriété, et elles seraient par conséquent privées des deux principaux élémens de la vie sociale, et exposées à de nombreuses difficultés pour pourvoir honnêtement à leur entretien. L'état de domesticité, le seul auquel elles

pourraient prétendre, tant que la législation relative aux affranchis ne sera pas changée, est, en général, aux colonies, à cause de la licence qui y règne, un état dangereux pour la moralité; les colons n'admettent d'ailleurs pas volontiers des négresses affranchies à leur service, à cause de l'influence qu'ils leur attribuent sur les négresses esclaves et qu'ils redoutent. A quoi bon, nous sommes-nous demandé, faire des sacrifices pour racheter des femmes auxquelles, tout en les rachetant, nous ne procurerions pas une véritable liberté, mais que nous exposerions, au contraire, par un affranchissement incomplet, à la misère et au vice? Et cependant, nous sommes-nous dit aussi, comment renoncer à témoigner à ces pauvres créatures que nous compatissons à leurs maux, et que nous voudrions hâter le moment où les lois humaines anéantiront la distinction d'esclave et de libre, qui a déjà été abolie par la loi de l'Évangile? C'est à vous, Messieurs, que nous avons recours pour aplanir cet obstacle, et nous venons à cet effet vous prier de provoquer une loi qui fixe légalement les conditions de l'affranchissement, et qui ne laisse pas à l'arbitraire des autorités coloniales le sort des malheureux *patronés*, dont nos rachats ne feraient qu'augmenter le nombre, dans l'état actuel des choses, sans donner des citoyens de plus à la patrie.

Permettez encore, Messieurs, à la Société de la Morale Chrétienne de vous demander la fixation d'un tarif légal, qui détermine le prix moyennant lequel un maître sera obligé d'affranchir son esclave. Vous ne trouverez sans doute pas que cette mesure soit contraire à des droits acquis et à la liberté que doit avoir tout homme de conserver sa propriété ou d'en disposer comme il l'entend, puisqu'on ne saurait aucunement comparer un tarif qui détermine les conditions auxquelles un homme reprend la dignité d'homme, dont on l'a arbitrairement dépouillé, à un tarif qui réglerait seulement des intérêts matériels de fabrique ou de commerce. Un tarif existe d'ailleurs déjà aux colonies, mais pour un seul cas. Et ce cas, quel est-il? c'est celui du supplice: on paie une indemnité de 1,000 fr. au colon dont l'esclave est condamné à mort. Eh! quoi, ce qui est légal quand il s'agit d'appliquer la peine capitale, ne le serait pas lorsqu'il est question de procurer la liberté! Le droit que l'État s'arroe pour la défense de la société, il ne pourrait en user aussi pour le bonheur des individus et pour l'honneur de l'humanité! Sans doute, le tarif que nous sollicitons pourra déterminer des prix différents selon les circonstances d'âge, de sexe ou de capacité; ce qui importe surtout, c'est qu'il fixe un maximum auquel le maître ne pourra refuser d'accorder la liberté à son esclave.

Après avoir obtenu ces deux points, la Société de la Morale Chrétienne s'adressera à tous les Français; elle leur demandera de seconder, en mettant à sa disposition les sommes nécessaires pour poursuivre sur une vaste échelle ses plans de rachat, et elle a confiance qu'elle sera comprise et aidée par un grand nombre d'entre eux. Quelle cause, en effet, serait plus digne d'intéresser des hommes libres et des chrétiens!

Sans votre concours, Messieurs, ces projets ne pourront être réalisés; nous avons besoin que vous nous frayiez les voies, en provoquant les deux mesures que nous avons indiquées, mesures que la justice et l'humanité réclament hautement, et qui sont conformes aussi, nous en sommes convaincus, à l'intérêt bien entendu des colonies et de la mère-patrie.

Nous avons l'honneur d'être,

avec une haute considération,

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Vos très-humbles et très-obéissants

Le M. de La Rochefoucault-Liancourt,
Président

Appert
Secrétaire-Général

Après s'être ainsi adressée aux représentants de la nation, la Société de la Morale Chrétienne s'adresse aussi à la nation tout entière; elle demande à tous les Français de la seconder dans l'oeuvre de rachat qu'elle projette, et, à cet effet, puisque cette oeuvre ne peut être commencée que lorsque les difficultés légales qui s'y opposent seront aplanies, elle les conjure de s'entendre pour adresser de tous les points de la France à la Chambre des Députés de nombreuses pétitions, couvertes de nombreuses signatures, pour réclamer une loi qui régularise la condition des patronés, et un tarif qui détermine les bases de l'affranchissement. La Société a l'honneur de leur proposer le projet de pétition suivant:

Projet de Pétition

Messieurs les Députés,

Instruits que la Société de la Morale Chrétienne a formé le projet d'ouvrir une souscription nationale pour le rachat des négresses esclaves dans les colonies françaises, et que cette oeuvre, que nous approuvons et à laquelle nous désirons nous associer, ne peut être réalisée que si divers changemens sont introduits dans la législation coloniale, nous avons l'honneur de vous demander:

1^o De provoquer une loi qui fixe légalement les conditions de l'affranchissement, et qui ne laisse pas aux autorités coloniales la faculté d'accorder ou de refuser aux hommes de couleur libres, connus sous le nom de *patronés*, la patente de liberté sans laquelle ils ne peuvent ni se marier, ni acquérir des propriétés, ni ester en justice, ni jouir des autres droits de citoyens;

2^o De provoquer la fixation d'un tarif légal, qui détermine le prix, différens selon les circonstances d'âge, de sexe ou de capacité, mais dont le maximum devra être prévu par la loi, auxquels le maître ne pourra refuser d'accorder la liberté à son esclave.

Convaincus que ces deux mesures, que la justice et l'humanité réclament hautement, sont conformes aussi à l'intérêt bien entendu des colonies et de la mère-patrie, nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien leur accorder tout votre appui.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Les pétitions pourront être envoyées à M. le Président de la Société de la Morale Chrétienne, rue Taranne, N. 12, qui se chargera de les transmettre à la Chambre des Députés.